

## La nature impériale de l'Union Européenne: entre modèle étatique et réseau transnational (II)

Mădălina Virginia Antonescu

### Introduction

Si le traité de Maastricht se borne à donner une **définition assez ambiguë** sur la nature de l'Union Européenne, en disant qu'il s'agit d'une union fondée sur un „*dualisme structurel*” déjà instauré par l'Acte Unique (la dimension *communautaire* représentée par le premier pilier, les Communautés; la dimension *intergouvernementale*, représentée par les deux autres piliers, la „Politique étrangère et de sécurité commune” et „la coopération dans les domaines de la Justice et des Affaires Intérieures”<sup>1</sup>), les débats sur la vraie nature de l'Union sort loin d'être réglées. La réforme apportée par „*l'étape Amsterdam*” garde la *structure originelle de l'Union* („*les piliers*”), mais modifie leur contenu, en renforçant, en même temps, la tendance commencée avec le traité de Maastricht, *d'accroître le niveau d'interdépendance entre l'Union et la Communauté*<sup>2</sup>. Les piliers de la construction européenne, construction qui est un système politique et économique englobant des sous-systèmes (*transformés ou pas en „piliers de l'Union”* – comme c'est le cas des Communautés; ou comme l'Union Economique et Monétaire<sup>3</sup>) sont l'expression d'une nouvelle architecture (post-Maastricht).

Pourtant, le traité de Maastricht (en vigueur à 1 Novembre 1993) **n'a pas contribué**, en créant l'Union Européenne, à la définition de la nature juridique de cette Union qui est devenu ainsi, *une réalité politique*, une entité *basée sur les Communautés* et sur des *mécanismes de coopération intergouvernementale*, sans possibilité d'être encadrée dans les formes traditionnelles d'organisation politique (l'Etat, l'organisation internationale, la confédération, la fédération). Mais l'Union peut être regardée également *comme un processus doublement*

*motivé* (par la nécessité **d'intégration** au niveau interne; par la nécessité **d'élargissement** au niveau extérieur). L'idée est que l'Union ne peut pas être *considérée comme une construction finie*, comme „*une tâche accomplie*”, car elle est en *permanente évolution*.

Mais, en second lieu, l'Union est la *construction politique brisant toutes les typologies de répartition du pouvoir*, parce qu'elle est fondée sur une base mixte concernant tant la **communitarisation** que la dimension classique (celle de coopération interétatique); la base politique de l'Union n'est pas un seul Etat, mais tant des organisations d'intégration (la Communauté Européenne; l'EURATOM) que des différentes formes de coopération établies entre les Etats membres.

Le traité de Nice **n'adopte pas une position claire** concernant la définition de la nature juridique de l'Union Européenne, mais cette omission totale d'élaborer une disposition expresse concernant l'Union Européenne comme telle est de façon à *traîner le processus de consolidation de l'Union jusqu'à la ratification de la Constitution Européenne* (adoptée en mai 2004) *par tous les membres*<sup>4</sup>. Le traité de Nice seulement se borne à dire que l'Union va faire l'objet d'une importante réforme, tant institutionnelle et fonctionnelle qu'une réforme visant l'élargissement vers des nouveaux Etats.

Ces aspects sont *interdépendants*, parce que *l'élargissement de l'Union* ne peut pas être accompli sans une véritable *adaptation* de la structure, des objectives, des compétences de l'Union à des nouvelles réalités politiques.

La Constitution Européenne qui ne représente (à cause de son refus par les référendums négatifs de 2005, en France et en Pays Bas) du droit applicable, apporte quelques

éléments novateurs pour la définition de l'Union Européenne, comme la personnalité juridique de l'Union. Mais l'article premier de la Constitution ne se réfère pas expressément à *la nature politique et juridique de l'Union*; il ne dit pas si l'Union est un Etat, une organisation internationale, une fédération ou une zone économique de libre échange. Cette absence d'une définition expresse de la nature de l'Union signifie un manquement (probablement temporaire) de *volonté politique des Etats membres de s'engager formellement sur une voie fédérale ou supra étatique*. C'est intéressant d'apercevoir qu'on n'est plus reprise dans l'art. 1/Constitution, la formule consacrée par le traité de Maastricht („l'Union sans cesse étroite entre les peuples européens”), ce qui ne doit pas signifier qu'après le refus de la ratification de la Constitution en 2005, l'évolution de l'Union cessera et que cette entité „se gèlera” dans une forme fixe, rigide, celle établie par les textes actuels.

Art. 1, aligné 1/Constitution établit une nouvelle „Union Européenne”<sup>5</sup> qui **n'est plus basée sur la structure des trois piliers** (une autre grande évolution structurelle); ça signifie qu'on est disparu seulement *un modèle d'organisation du système unional* mais pas les domaines de compétence „communautaire” et de compétence de „coopération intergouvernementale”. Dans une première interprétation (historique et systématique, en vertu de la définition de l'Union donnée par le traité de Maastricht), l'Union englobe, dans sa nouvelle structure, les anciens piliers II<sup>ème</sup> et III<sup>ème</sup> (« l'Union coordonnera les politiques que serviront aux Etats membres pour qu'ils peuvent accomplir les objectifs fixés en commun par eux-mêmes ») mais aussi, l'ancien pilier communautaire („l'Union exercera, dans une modalité communautaire<sup>6</sup>, les compétences accordées par les Etats”). Cette dernière phrase se réfère directement au transfert de compétences du niveau étatique au niveau européen de gouvernance.

*La „définition” de la nature politique et juridique de l'Union*, telle comme est stipulée

### 1. Le concept d'„Empire”

Selon les auteurs de droit constitutionnel<sup>8</sup>, le terme d'„empire” est arrivé avec l'éveil de la Rome impériale, mais *l'organisation politique impériale est plus ancienne que la Rome*; l'apport essentiel de la Rome c'est d'offrir justement le

dans la Constitution Européenne, *n'est pas une définition classique* („dénomination” de l'Union) mais une définition *fonctionnaliste* (elle explique *indirectement cette nature* de l'Union, en prévoyant qu'est ce que l'Union *peut concrètement faire*: coordonner des politiques intergouvernementales; exercer les compétences accordées par les Etats membres). Cette définition *ne se réfère pas à une „structure de l'Union”*, mais on découle de la stipulation claire de ses attributions, que l'Union actionne à **deux niveaux différentes**: l'un intergouvernemental („les politiques”) et l'un communautaire. Alors, on peut dire que *le premier pilier n'est pas abrogé qu'en apparence: le secteur communautaire, dans cette vision, est maintenu* parce qu'il est fonctionnel, efficace et parce que l'Union n'a pas abouti encore à l'étape fédérale pour *renoncer à la communitarisation*<sup>7</sup>.

Si le problème de la nature politique et juridique de l'Union n'est pas encore solutionné d'une manière claire et officielle (par voie d'un traité ou par voie de la Constitution) on nous reste seulement la variante d'essayer *d'identifier les éléments et les attributions de l'Etat et du réseau transnational, après avoir défini ces deux notions politiques et voir comment elles s'articulent avec l'acceptation d'une Union détenant une nature impériale*. En fixant les points de comparaison pour définir les deux notions (le modèle étatique et le réseau transnational) on peut dire que la vraie problématique imposée par un tel sujet difficile est de savoir *si la nature impériale de l'Union est compatible avec le modèle étatique ou avec un réseau transnational et également, en quoi consiste une telle compatibilité*. C'est-à-dire, on va analyser les éléments **étatiques** et les éléments d'un **réseau**, qui peuvent établir des liaisons de *pouvoir*, des liaisons *hiérarchiques*, des *caractéristiques* et des *compétences* qui puissent ensemble diriger vers une conception impériale sur la nature de l'Union.

Pour opérer ces distinctions, il est nécessaire de *définir d'abord l'empire*, comme concept politique et historique.

*modèle impérial valable et plus efficace*, qui représente une „formule de succès” pour tous les formations politiques aspirant à devenir des „empires”. Dans cette perspective, un autre juriste, Maurice Duverger, ouvre *une classification ayant*

comme critère de comparaison le modèle roman : des empires qui sont attachés au modèle roman (les « empires orientaux »), comme la Russie et, d'autre côté, les « empires occidentaux », comme le Saint Empire Romano-Allemand) et des empires qui ne respectent pas (ou, mieux dit, qui sont en dehors de) ce modèle<sup>9</sup>. Mais, comme ces auteurs avertissent, on ne peut pas réaliser une classification impériale valable, parce que la définition même de l'„empire” ne peut pas être l'une généralement valable, unanimement acceptée. En essayant, pourtant, de donner une définition plus précise à cette entité politique, les auteurs préfèrent de la qualifier en vertu des éléments qui peuvent être rencontrés dans le cas de l'Etat (un territoire; le pouvoir politique exercé par la même autorité sur tout le territoire; le caractère unique du pouvoir) ou qui sont spécifiques à une fédération des Etats (territoire vaste; plusieurs peuples englobés dans la structure politique; la création d'une grande entité politique, distincte par rapport aux Etats membres). En plus, l'empire est une entité qui doit avoir des objectifs expressément expansionnistes<sup>10</sup>, d'hégémonie et également, l'ambition de représenter et d'imposer une loi universellement valable, l'ambition de se confondre avec l'idée de « loi », d'« ordre parfaite » (même si cette „loi suprême”, impériale est en fait, une politique de maintenir l'équilibre régional/mondial favorable aux intérêts impériaux; même si cette loi est imposée avec la force des armes).

L'empire est basé sur l'idée d'hierarchie entre le centre impérial (l'Etat ou l'entité qui exerce le rôle politique exclusif / ou partagé, pour les formes d'empires plus subtiles, qui essayent de garder des certains attributs démocratiques) et les autres composantes englobées dans sa structure<sup>11</sup>. Cette hiérarchie politique est très développée dans l'ordre politique impérial, c'est le fondement même de l'organisation impériale.

Une autre caractéristique de l'empire réside dans l'existence d'une armée propre, capable d'assurer l'implémentation concrète de la

politique expansionniste de l'empire, politique justifiée pour garantir à cette énorme construction les ressources nécessaires pour exister, pour se développer, pour se maintenir et pour promouvoir ses valeurs dans les périphéries<sup>12</sup> et également, pour maintenir un équilibre entre les autres centres rivaux de pouvoir, équilibre qui doit être favorable à l'empire et à l'accomplissement de ses objectifs stratégiques.

La nature impériale de l'Union Européenne ne peut pas être révélée qu'après une analyse attentive des éléments politiques et juridiques caractéristiques à l'Etat (presque toutes les empires dans l'histoire ont été fondées sur un Etat ou ont créé un Etat). On doit, plus précisément, combattre tous les grands arguments qui soutiennent l'opinion que l'Union n'est pas un Etat<sup>13</sup>, pour montrer, au contraire, que cette entité originelle a des éléments étatiques illustrant un certain degré d'impérialisme dans le sens classique (comme processus qui vise la création d'un empire en partant d'un Etat ou ayant comme but de former une entité classique). Dans la deuxième partie de l'exposition, on doit accentuer le caractère originel de l'Union, entité qui ne doit pas être confondue ni avec un Etat westphalien, ni avec un empire historique. L'Union est en train d'évoluer vers un type de réseau qui utilise des composants étatiques (populations, territoire, gouvernement, pouvoir politique) et également, qui utilise l'idée d'hierarchie pour se consolider et pour s'étendre (le processus dit „d'élargissement”, qui n'est pas propre à un Etat, par définition encadrée dans des frontières déterminées, rigides, reconnues par des traités internationaux).

Dans cette deuxième partie on verra dans quelle mesure on peut considérer les éléments d'un réseau transnational (comme potentiel acteur global, avec une existence distincte sur le plan des relations internationales) comme des arguments pour accréditer l'idée de la nature impériale de l'Union et pourquoi il n'y a pas de contradiction entre l'idée de hiérarchie et la notion politique de réseau.

## 2. L'Union Européenne : un nouveau type d'Etat ?

L'Etat, comme phénomène historique, politique et juridique<sup>14</sup> n'est pas une réalité qui ne se change pas avec le temps. Si la plus large définition de l'Etat (comme une „communauté nationale particularisée par son passé et par une

certaine unité”) met en valeur le critère historique d'appréciation, le sens westphalien de l'Etat (la condition que la communauté forme une nation, qui fait la spécificité de cette communauté) peut correspondre à l'Union (conçue comme „une

communauté multinationale », qui a une *histoire propre*, commencé en 1993, avec sa proclamation officielle par la traité de Maastricht). En même temps, l'Union dispose d'un degré d'unité politique jamais atteint par une organisation internationale intergouvernementale comme type d'entité avec lequel l'UE a risqué souvent d'être confondue.

Si ce type de définition juridique de l'Etat peut correspondre à ce qu'est la nature de l'Union sans poser des grands problèmes, une *autre définition de l'Etat* semble plus spécifique mais en opérant toujours **dans le cadre du concept étatique westphalien**: ainsi, il faut que l'organisation assumant la direction de l'Etat dispose, par délégation de pouvoir, *du monopole d'édicter les règles de droit et de l'emploi de la force publique*<sup>15</sup>. Or, dans l'Union Européenne, la spécificité c'est qu'il n'y a pas un *seul corps politique ayant ces deux types de monopoles*<sup>16</sup>, situation qui est une conséquence de la dispute d'ailleurs pas tranchée définitivement, entre les *souverainistes* (soutenant l'idée que, dans le système de l'UE, *les Etats sont ceux qui détiennent les deux monopoles*, leurs intérêts étant représentés au niveau de l'Union, par le *Conseil de l'Union Européenne* et par le *Conseil Européen*) et les *fédéralistes* (pour lesquels l'UE doit recevoir, comme un Etat fédéral, le monopole de créer et d'interpréter le droit européen comme un droit fédéral et également, le monopole de l'exercice de la force publique sur les territoires des Etats membres ; les fédéralistes sont des adeptes de la vision *d'un Parlement Européen puissant*, qui utilise la codécision pour s'affirmer progressivement comme véritable législateur dans l'Union, et de la *Commission* comme véritable institution politique *représentant l'Union et l'intérêt européen*).

Intéressant de remarquer c'est que **le système politique de l'UE ne respecte pas la définition classique de l'Etat** : des plusieurs institutions sont dotées dans l'Union avec un certain pouvoir impliquant d'assumer une fonction similaire à la **direction de l'Etat** : cette fonction principale peut signifier, pour les institutions de l'UE, des choses comme :

- de fixer les **lignes directrices** de la politique de l'Union, les orientations générales dans ses politiques intergouvernementales (le *Conseil Européen*).
- de représenter **l'intérêt européen** dans les relations entre les institutions de l'Union et

aussi, entre l'Union et les Etats membres ; d'être **le gardien du respect des traités communautaires** ; d'avoir le pouvoir **d'initiative législative** (*Commission Européenne*).

- de représenter **les intérêts des Etats membres, qui sont prééminentes** dans le système de l'UE, ce qui signifie que l'institution qui est la représentante des Etats assume implicitement, **la direction de l'Union** (*Conseil Européen, Conseil de l'UE*).
- L'Etat suppose l'existence d'un organe qui détient, **à la fois, le monopole d'édicter des normes juridiques et qui dispose également, du monopole sur l'emploi de la force publique**. Or, dans l'UE il n'y a pas un tel „organe” (le *Conseil de l'UE* édicte des normes juridiques, mais dans co-décision avec P.E. ; quant à l'emploi de la force publique, elle est une fonction régaliennne, assumée par les Etats membres, conformément à leurs règles internes).
- **l'entier cadre institutionnel de l'Union**, qui représente, en lignes générales, l'équivalent d'un *appareil étatique*<sup>17</sup> ; les institutions appartenant au niveau européen de gouvernance forment ensemble un sort „*d'appareil politique*” distinct par rapport aux appareils politiques de Etats membres, appareil qui exerce *la direction de l'Union* par des moyens spécifiques et dans la composition duquel on retrouve le législatif, l'exécutif, le pouvoir judiciaire.

Selon les différentes interprétations qui peuvent être données à la syntagme *organe assumant la direction de l'Etat* (dans notre cas, de l'Union), on peut apprécier la nature étatique ou non du système politique de l'UE.

Par l'apparition de l'Union Européenne, *le pouvoir politique ne s'exerce plus exclusivement dans le cadre de l'Etat*, mais aussi dans le cadre d'un système politique fonctionnant sur des multiples niveaux (régional, étatique, européen).

Mais une autre spécificité de l'Etat, considérée comme un trait essentiel pour son existence, est *la souveraineté* (ou „*la compétence de ses compétences*”). Selon la doctrine juridique<sup>18</sup>, l'Etat fonde et détermine son ordre juridique national. (défini comme „l'ensemble de règles qu'il se donne et de règles internes qui en procèdent”); *l'Etat établie dans sa loi suprême ses compétences et les règles de base* auxquelles doivent se conformer toutes les règles internes de

droit, leur respect étant assuré par *la capacité de l'Etat d'engager la force publique*.

La souveraineté, dans la conception classique, *se trouve en étroite liaison avec la capacité unique de l'Etat de détenir le monopôle de la contrainte armée*. Or, dans l'opinion des auteurs sceptiques à l'égard d'une éventuelle „nature étatique” de l'Union, on considère que celle-ci *ne dispose pas de souveraineté*, qui reste, même dans l'époque de la mondialisation, *l'attribut exclusif de l'Etat, qui le différencie par rapport aux autres sujets de droit international et de droit interne*. Dans les critiques<sup>19</sup> apportées actuellement à la doctrine souverainiste, on est utilisée *la théorie de la divisibilité de la souveraineté*, qui permet *aux Etats d'aliéner, par leur propre volonté, des « parties de cette souveraineté »* (dans ce point-là, on doit mentionner des autres opinions : *soit les Etats peuvent aliéner seulement l'exercice de la souveraineté*<sup>20</sup>, cas dans lequel l'Union dévient un sort d'exécuter fidèle et limité de la volonté des Etats, soit l'aliénation regarde des „morceaux” de leur souveraineté, situation qui va aboutir à la conclusion que *l'Union est douée, progressivement, avec la souveraineté étatique nécessaire* pour finir de devenir elle-même un Etat (le dépassement implicite de l'étape communautaire). Avec la grande évolution de l'Etat westphalien (comme entité tendant à garder sa souveraineté) vers l'Etat post-modern (Etat qui partage sa souveraineté avec des autres entités qui sont elles-mêmes en train de s'étatiser, on se trouve dans la situation de ne pas affirmer avec fermeté que la souveraineté constitue un « attribut » caractérisant seulement l'Etat- nation.

Dans le cas de l'Union Européenne (entendue comme „Etat post-modern”), la *souveraineté européenne*<sup>21</sup> en train de se former représente un trait spécifique de l'Union, en la distinguant par rapport avec les organisations internationales. En parlant de „**souveraineté européenne**”, on doit tenir compte *du processus de transfert des parties étatiques de souveraineté au niveau européen*, parties auquel exercice est confié aux institutions de l'Union. D'ailleurs, le tribunal constitutionnel allemand (par son jugement du 12 Octobre 1993) a été implicitement d'accord avec cette conception qui affirme que l'Etat fédéral allemand peut transférer « des droits de souveraineté »<sup>22</sup>, en admettant que l'Union este „apte à des actes de souveraineté”<sup>23</sup>. Mais, pour ménager la

susceptibilité des Etats, très attachés à leur souveraineté (comme attribut essentiel certifiant leur existence), les instances judiciaires internes des Etats membres de l'Union utilisent fréquemment le syntagme „*faisceaux de compétences*” (désignant „les pouvoirs dont disposent, au nom des peuples, les gouvernants d'un Etat”). Selon cette opinion, **les compétences peuvent être divisées sans affecter l'intégrité et l'essence de l'Etat**, qui peut aliéner certaines „compétences” dans des domaines limités, aux organismes fédéraux ou supranationaux ; d'ailleurs, la loi constitutionnelle française de 25 Juin 1992, ajoutant à la Constitution le titre XIV („des Communautés Européennes et de l'Union Européennes”), dans l'art. 88-1 se réfère explicitement aux „Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités, *d'exercer en commun* certaines de leurs compétences”. On trouve ici l'idée que **les Etats ne transfèrent pas**, mais seulement exercent à un autre niveau (européen) et d'une manière spécifique (en commun), pas de „souveraineté”, mais „des compétences” (pour ne pas affecter la position prééminente, occupée par le modèle d'« Etat westphalien » dans la typologie des formes d'organisation politique). La vision du tribunal constitutionnel allemand est au moins contradictoire : il affirme d'une part, que l'Etat fédéral allemand transfère „*des droits de souveraineté*” (une phrase révolutionnaire, qui reflète le passage vers la forme post-modern de l'Etat, conclusion qui est basée sur le fait que „les souverainetés” ne peuvent pas être transmises qu'à une autre entité, *en train de s'étatiser*). D'autre part, il indique expressément que *les Etats membres restent souveraines* et que *l'Union est un groupement d'Etats, que ne s'agit pas d'un Etat* reposant sur un peuple. De cette interprétation on découle le caractère original de l'Union, qui n'est pas qualifiée comme un „organisme international” ou comme une „fédération d'Etats”, ni même comme une „association d'Etats”, pour ne pas léser les susceptibilités des Etats membres qui se considèrent basés sur l'idée de souveraineté **classique, indivisible** : l'expression „les Etats restent souverains”, utilisée par le tribunal constitutionnel allemand, signifie *qu'il n'y a pas de véritable transfert vers l'Union*, parce que „l'Union est tout simplement, un groupement d'Etats” (c'est-à-dire, un sort de « *conglomérat pluri-étatique* », sans identité politique propre, dans lequel la souveraineté est présente au niveau

des Etats, une entité qui ne forme pas progressivement et définitivement „une souveraineté européenne”). En fait, le tribunal a essayé de concilier les deux conceptions opposées (la divisibilité de la souveraineté ; la souveraineté classique) sans réussir qu'augmenter les controverses sur la nature juridique de l'Union, sans offrir une réponse claire et précis.

Pour soutenir notre thèse sur le caractère étatique de l'Union, il suffit de retenir les deux affirmations du tribunal constitutionnel allemand, qui admet la possibilité du „transfert des droit de souveraineté” par l'Etat à l'Union et d'autre part, la capacité de cette entité d'„effectuer des actes de souveraineté”. Pour mieux illustrer la nature étatique de l'Union, on doit s'appuyer sur la conception de la divisibilité de la souveraineté. Ça veut dire que les Etats membres sont libres à céder des parties de leur souverainetés (ou nommés, dans les autres décisions, des „compétences” ou des „pouvoir souverains”) à l'Union, un fait original, qui ne peut pas être rencontré<sup>24</sup> chez les organisations internationales. Mais le transfert est partiel, limité („les Etats restent souverains”; ils „conservent” leur identité nationale”; art. 6, paragr. 3/TUE ; art. 1-5/Constitution), ce que signifie que les entités exerçant la souveraineté sont de deux types : les Etats membres et l'Union. L'idée de base pour admettre que l'Union a une souveraineté propre, c'est de suivre la direction de ce transfert : le niveau politique européen, l'exercice de la souveraineté appartenant aux institutions de l'UE. Le fait que certaines institutions de l'UE représentent l'intérêt des Etats n'affecte pas l'idée qu'il y a déjà un transfert de souveraineté étatique dirigé vers un échelon de décision supérieur où elle va être exercée au nom des Etats et des peuples européens, par des institutions distinctes par rapport avec celles nationales.

Deuxièmement, l'existence même de ce transfert illustre l'idée que l'Union acquiert progressivement une souveraineté propre, qui ne peut pas avoir les bases identiques avec une souveraineté traditionnelle (de type étatique): c'est-à-dire, d'être **inconditionné** (au contraire, la souveraineté de l'UE provient de souverainetés des Etats membres, par voie du transfert progressif, par l'effet des traités internationaux conclus), d'être **suprême** (au contraire, la souveraineté européenne est limitée, conditionnée par l'existence des souverainetés étatiques<sup>25</sup> que doivent être respectées).

Vue l'origine de ces deux types de souveraineté – qui proviennent, toutes les deux, de la volonté des peuples européennes –, il ne s'agit pas d'hierarchie. La souveraineté, transférée ou pas, signifie un type spécial de pouvoir (qui fonde un ordre juridique, qui est *suprême par rapport aux tiers dans toutes les cases*, au niveau national qu'en niveau européen, indifféremment de l'entité qui l'exerce : l'Etat ou l'Union). Le paradoxe est que, dans le cas de l'ordre juridique communautaire, qui est distincte par rapport aux ordres nationales des Etats membres et par rapport à l'ordre juridique internationale, et qui s'impose aux ordres juridiques des Etats membres (effet direct, applicabilité directe, primauté), la source de cette ordre nouvelle réside dans les *volonté des Etats*. L'Union n'est pas à l'origine de l'ordre juridique communautaire, si on le regarde comme un ordre formé seulement par des traités constitutifs et modificateurs (conception restrictive). Dans l'interprétation extensive, **l'Union peut se trouver à l'origine de son propre ordre juridique**<sup>26</sup> (la condition nécessaire pour que la souveraineté européenne ait l'attribut de « **suprématie** ») si l'ordre juridique communautaire signifie pas seulement *les traités fondateurs* (traités des Communautés ; traité de l'Union) mais aussi *les actes juridiques édictés par les institutions de l'UE*, les décisions de la Commission, les arrêts de la CJCE, *les principes de droit communautaire* identifiés par la Cour de Justice des Communautés Européennes (la seule habilité pour interpréter les traités) qui est, également, une institution de l'Union. Dans ce sens là, on regardant *l'émitent de la norme juridique communautaire*<sup>27</sup> et *l'effet direct et la primauté* (de certains actes juridiques communautaires), on peut reconnaître l'existence de la suprématie d'une „souveraineté européenne” également, comme „*pouvoir de droit distinct par rapport aux pouvoirs nationaux*”.

Si l'Etat est, traditionnellement, à la source du droit<sup>28</sup>, on peut dire qu'aujourd'hui, avec l'apparition de l'Union Européenne, une autre entité politique s'ajoute à la formation du droit communautaire ; l'originalité c'est que les deux types de souveraineté ne concurrent pas entre elles, étant complémentaires, chaque représentant un pouvoir de droit mis à l'origine d'un ordre de droit distinct.

Si on admet que l'Union dispose, comme entité en train de s'étatiser, d'une souveraineté

*propre* (mais également, une souveraineté *en train de se former*; une souveraineté limitée pour le moment, complémentaire avec les souverainetés étatiques), on admet implicitement, qu'elle est capable d'avoir le pouvoir d'établir pour elle-même ses compétences. Si on entend par „souveraineté” la capacité de l'Union d'émettre, par voie de ses institutions, des actes juridiques avec une force contraignante pour les Etats membres (réglementations, décisions ou même des directives obligatoires dans leur but), c'est-à-dire, de former (*lato sensu*) l'ordre juridique communautaire, ça signifie que l'Union dispose réellement d'un pouvoir de droit assimilé à la notion westphalienne de «souveraineté». La grande innovation est que la souveraineté européenne se forme progressivement, à la fois par voie de transfert du niveau étatique (par la volonté des Etats) et par voie de création d'un ordre juridique distincte (ordre qui ne peut pas être réduit seulement aux seuls les traités fondateurs exprimant la volonté des Etats) par les institutions européennes (les règlements du Conseil de l'UE, les directives de la Commission et les décisions de la Cour de Justice).

En ce qui concerne la définition westphalienne de l'Etat (vu comme entité dotée „d'un pouvoir de commandement et du monopole d'édition des règles de droit”, on doit premièrement noter que, dans le système de l'Union Européenne, il n'y a pas du monopôle législatif, parce que la répartition des pouvoirs entre les institutions européennes ne respecte pas le modèle étatique d'organisation des pouvoirs conçu par Montesquieu. Ainsi, on peut parler d'un „couple législatif” (Conseil de l'Union Européenne, Parlement Européen) qui peut „décider” dans des domaines établis par les traités; on peut aussi, mentionner le pouvoir d'initiative législative de la Commission Européenne (qui est considérée, par certains auteurs<sup>29</sup>, comme „un exécutif européen”).

L'théorie westphalienne soutient que seul l'Etat doit avoir le monopole législatif (dans un

territoire déterminé, sur une population vivant entre les frontières de son territoire) et pas d'autres collectivités infra-étatiques ou supra-étatiques. C'est une idée traditionaliste, qui traite comme prééminent le rôle de l'Etat, par rapport aux autres collectivités (inclusivement, les associations des Etats).

De ce point de vue, l'Union n'est qu'un groupement interétatique, n'imposant pas aux Etats ses règles de droit; pourtant, cette hypothèse n'est pas vérifiée par la réalité complexe du système unioniste où les Etats confient, par leur propre volonté, des „droits souverains” en vertu desquels l'Union peut former progressivement, un ordre juridique propre. Dans ce système, les normes de droit communautaires sont édictées par des institutions appartenant à une autre entité politique (l'Union) que les Etats. L'existence et les caractères de cette ordre juridique (primauté, effet direct, applicabilité directe) sont des arguments contre l'idée westphalienne selon laquelle seulement l'Etat peut édicter des règles de droit sur un certain territoire et en regardant une population déterminée. La norme juridique communautaire s'applique directement aux citoyens des Etats membres et, dans certaines aspects, a priorité par rapport à la norme nationale de droit. La conséquence est que l'ordre juridique communautaire „s'infiltre” dans l'ordre nationale de droit. En participant au système de l'Union, l'Etat n'est plus le seul édicteur des règles juridiques applicables pour ses citoyens.

Mais l'Union n'a pas une „compétence-compétence”, intégrale. Parce que la souveraineté européenne est en train de se former, l'Union étant une création des Etats qui lui fixent des compétences<sup>30</sup> dans les traités constitutifs (Maastricht) on assiste à un certain paradoxe: l'Union peut édicter, par ses institutions spécifiques, des règles juridiques prééminentes et applicables dans l'ordre étatique, mais, pour le moment, elle n'est pas un Etat „westphalien” (capable de s'auto-organiser).

### 3. L'Union Européenne, un réseau transnational ?

Comme construction politique sans précédent dans l'histoire des organisations politiques, l'UE peut être, également, individualisée sous la forme d'un acteur globaliste de nouveau type: le réseau transnational<sup>31</sup>. L'Union Européenne, de ce point

de vue, tend à s'approcher d'un sorte „d'empire néo-médiéval”<sup>32</sup> (selon les opinions émises par des auteurs comme Ole Waever, Jan Zielonka). Les empires d'une telle forme ne sont pas constitués en partant d'une idée hiérarchique, mais

embrassent plutôt le modèle dit de „cercles concentriques” placés sous l’influence d’un centre „organisé d’une manière plus hiérarchique”<sup>33</sup> par rapport aux autres cercles de pouvoir.

Ole Waever soutient, par exemple, comme illustrant cette tendance, que l’UE est construite « autour d’un centre socialement structuré, manifestation d’une volonté politique d’avoir un centre ». La particularité de ce fait se réfère à l’absence d’un développement de ce centre „comme une force autonome, capable d’imposer sa volonté”, déterminant ainsi la comparaison entre l’UE et l’empire Sumérien, plutôt que l’assimilation de l’Union à un „empire néo-médiéval”. Toutefois, Waever ne donne pas la définition d’un „centre”, parce qu’il considère qu’il y a différentes manières de construire l’Europe et, par conséquence, „des différentes volontés politiques d’avoir un centre”.<sup>34</sup>

Conformément à l’Ecole Anglaise de Relations Internationales, la métaphore de l’« empire » est considérée comme un début approprié d’expliquer la vraie nature de l’Union Européenne, vue comme un „centre appartenant à une société internationale plus large”. Cette Ecole soutient également que l’UE a une nature impériale à cause de sa organisation interne (son centre étant à Bruxelles) et, en second lieu, l’Union constitue elle-même le centre d’un empire plus large (bicéphale, qui est « l’empire transatlantique » ou « occidental »). De même, l’Ecole Anglaise utilise l’expression „société globale” (« world society ») ou „société transnationale” pour montrer que nous sommes en présence d’un „sous-système international spécifique” où les „relations transnationales de la société globale sont plus denses en ce qui concerne les sociétés de l’UE. C’est une définition expresse que cette Ecole emploie, en exprimant l’idée d’une nature post-moderne, impériale, de l’Union Européenne („UE – société transnationale”), comme entité basée sur une histoire européenne commune, sur une culture intellectuelle commune, sur une „conscience européenne” en train de se former, également, sur des valeurs politiques communes (le libéralisme de marché avec une forme sociale; le respect des droits de l’homme) et aussi, sur des activités transnationales entre les „frontières internes de l’Union” (programmes de coopération culturelle, échanges interuniversitaires, partis politiques européens etc.).

Tous ces éléments, auxquels s’ajoute la citoyenneté européenne (véritable aspect supranational de la gouvernance européenne)<sup>35</sup> forment la dimension transnationale de l’UE (dans le sens d’une construction politique à l’horizontale, sans impliquer l’idée d’hiérarchie politique, construction basée sur des liaisons et des mécanismes de coopération au-delà des frontières des Etats). De ce point de vue, l’Union Européenne diffère, comme „empire post-moderne” (selon l’Ecole Anglaise des Relations Internationales), par rapport aux vieux types d’empires (structurés sur l’idée de prééminence politique, de supériorité économique, militaire et culturelle du centre impériale par rapport aux périphéries)<sup>36</sup>. Une autre particularité de l’Union c’est l’originale combinaison entre les éléments d’hiérarchie (qui forment „le niveau politique de gouvernance européenne”, en se basant sur le cadre institutionnel de l’Union, particulièrement sur des institutions ayant une claire nature juridique et politique supranationale comme le Parlement Européen, la Commission, la Cour de Justice, la Banque Centrale Européenne –; en se basant, également, sur le caractère supranational de la citoyenneté européenne et du droit européen), des éléments apportant la dimension supranationale dans la nature juridique et politique de l’Union et, d’autre part, les éléments „transnationales” (qui sont projetés à rejoindre les peuples et les Etats de l’UE dans un espace commun culturel, économique et politiques, en train de se former).

En dépit de sa originalité structurelle, l’Union Européenne reste, selon notre opinion, „un empire pas fini”, car les Etats sont les maîtres de l’Union<sup>37</sup>, ils gardent leur souveraineté, ils décident les compétences à accorder pour les institutions de l’UE, ils sont les sujets de droit international et pas l’Union. Pourtant, on ne peut pas être niée une certaine évolution de l’Union, qui peut aboutir à lui conférer une position plus forte par rapport aux Etats membres (l’accroissement progressive des compétences accordées à l’Union; la reconnaissance d’une personnalité juridique de fait pour l’Union, qui peut conclure des accords internationaux dans son propre nom<sup>38</sup>). Ainsi, la particularité de l’Union Européenne, comme „société transnationale”, est la participation de l’Etat « dans une structure dense de normes et de réglementations juridiques, reconnue par tous les participants », mais sans que

les Etats abandonne leur dernier droit d'établir ces normes et réglementations<sup>39</sup>.

Le rôle des Etats dans l'Union est plutôt de donner **une forme concrète à cette „société européenne transnationale”** que les autres auteurs ont décrit comme „un système de gouvernance basé sur des multiples niveaux”<sup>40</sup>. De ce point de vue, l'Union s'éloigne du modèle étatique westphalien structuré sur l'idée **d'un seul centre de pouvoir étatique ayant l'entière responsabilité du système gouverné**; l'Union a été comparée également, dans la doctrine de l'intégration européenne, avec „un système de gouvernance type réseau”, „une forme de gouvernance décentralisée, contrastant avec le gouvernement d'un Etat moderne.”<sup>41</sup>

L'Union Européenne **dépasse, dans ces opinions, le système étatique**, en formant un original système de gouvernance politique, en renonçant (partiellement, après notre opinion, parce que l'Union préserve certains éléments étatiques et d'hierarchie politique et institutionnelle – par exemple, la *prééminence* du Conseil Européen et du Conseil de Ministres, deux institutions intergouvernementaux, représentant les intérêts des Etats membres dans le cadre institutionnel de l'UE, après Maastricht –) à la séparation entre une ordre rigoureusement *hiérarchisée*, à l'intérieur de l'Union et une ordre *anarchique* au niveau international. Avec l'apparition de l'UE, la frontière entre ces deux ordres tend à disparaître, car les systèmes internationaux ne respectent pas la condition de territorialité rigide comme les Etats, en oscillant entre l'indépendance complète et la subordination totale. Etant caractérisée comme „sous-système transnational”, l'UE trouve sa place « dans le milieu d'un sous-système international différent par rapport au système interétatique classique, territorial ».<sup>42</sup>

Si on peut trouver *des éléments impériales classiques* dans le cas de l'Union Européenne (la *citoyenneté* européenne, comme type de „citoyenneté impériale”; le *droit* européen comme prééminent par rapport aux ordres juridiques des Etats membres, et directement applicable dans les territoires des Etats membres; *une structure politique cohérente de gouvernance* au niveau européen, *distincte* par rapport aux organes politiques appartenant aux Etats membres; des politiques communautaires (appartenant au premier pilier de l'Union) formulées par des institutions

européennes; une stratégie cohérente d'expansion de l'Union vers l'Est du continent, qui montre la volonté claire de sécuriser ses frontières extérieures, de construire „un cercle des amis” autour de ses frontières et une sphère d'influence, comme toutes les empires classiques), on aperçoit également, **des éléments spécifiques à un empire transnationale, post-moderne**. Ainsi, on doit préciser que la citoyenneté européenne est complémentaire à celle nationale, en ne la remplaçant pas; l'Union est la création politique des Etats membres, par leur volonté souveraine, des Etats qui ne deviennent pas des „simples provinces impériales subordonnées au centre impérial”; l'expansion progressive de l'Union vers l'Est n'utilise pas la méthode impériale classique „*manu militari*”; en plus, l'Union ne dispose pas du monopole de „violence légitime” pour imposer sa volonté face aux Etats membres; l'Union n'a pas formé une „armée impériale” capable d'implémenter une stratégie impériale de subordination des périphéries; la construction européenne est basée sur l'égalité juridique entre les Etats membres, qui sont en plus, *les maîtres* de l'Union, en décidant les grandes évolutions et les orientations générales de l'Union par l'institution intergouvernementale, qui est le Conseil Européen).

Comme un empire *de nouveau type*, l'expansion de l'Union vers des nouvelles zones d'intérêt stratégique (les Balkans de l'Ouest; l'espace ex-soviétique; la politique spéciale avec les pays méditerranéens) est réalisée par des moyens diplomatiques et financières (aides spéciales, instruments structurels de pré/adhésion; instruments européens de voisinage), par un processus complexe de négociation en vue d'adhésion (visant les pays candidats), de préparation pour les *potentiels* candidats ou de conclusion des relations diplomatiques privilégiées avec certains Etats qui ne seront pas des „futurs candidats”. Tous ces aspects sont des éléments *post-modernes* d'une Union impériale, soulignant la particularité de cette originelle entité politique d'être un „ordre de droit” et pas „un ordre formé et maintenu par la force” (le cas des anciens empires). Cette particularité post-moderne de l'Union („la force du droit” en lieu d'utiliser „le droit impérial de la force”) est destinée de garantir, dans le futur, la stabilité intérieure et extérieure de l'empire européen.

## Conclusions

À la fin, on doit préciser que l'Union Européenne représente un type spécifique de construction politique, impossible d'être qualifiée pleinement comme „Etat” ou comme „réseau”; plutôt, l'Union se révèle comme un type de réseau transnational ayant des certes éléments étatiques, comme un type de communauté créée par les Etats, contrôlée par les Etats membres (mais pas dans toutes les domaines). L'Union se refuse à une définition juridique et politique précise (Etat, fédération, association d'Etats, organisation internationale, réseau), puisqu'elle *combine* des traits spécifiques avec des diverses formes d'organisation politique.

La deuxième particularité de l'Union se réfère au fait que la nature impériale de l'UE est

à la fois, une nature mixte, formée tant des éléments spécifiques aux empires classiques (comme on a été montré au-dessus) que des éléments impériaux post-modernes.

L'Union Européenne n'est que *partiellement* un empire *classique* (contrôle politique exercé sur un territoire vaste, déterminé, sur des populations diverses), car cette entité originelle est également, *un empire post-moderne* reposant sur une *double „structure”*: *supranationale* – le niveau européen de gouvernance politique –, et *transnationale* – les contacts, les interdépendances, les modalités diverses de circulation et les activités des acteurs sociaux dans le territoire de l'Union, dans le sens fonctionnel).

## Notes :

<sup>1</sup> Après la ratification du traité d'Amsterdam, le pilier „JAI” est devenu le pilier „CPJP” (coopération policière et judiciaire en matière pénale), comme effet du transfert d'une partie de ce pilier („Visas, asile, immigration...”) dans le pilier communautaire.

<sup>2</sup> Dans le sens dans lequel l'Union „a englobé” dans le premier pilier de sa architecture politique (parce qu'elle est une entité *politique*, avant tout) les Communautés (avec la mention que le traité CECA, en créant la Communauté Européenne de Charbon et Acier, a expiré en 2002). Les deux Communautés en fonction (EURATOM et CEE – la dernière a devenu par l'effet du traité de Maastricht, la « Communauté Européenne ») **gardent leur personnalité juridique expressément reconnue par les traités fondateurs**, paradoxalement, sans que l'**ensemble politique auquel ces organisations d'intégration appartiennent, ait une personnalité juridique expresse**. Pourtant, on ne doit pas confondre l'Union avec les deux Communautés Européennes qui représentent seulement le premier pilier (intégrationniste) de cette entité politique originelle.

<sup>3</sup> L'Union Européenne et Monétaire ne constitue pas un „pilier” distinct de l'Union Européenne à côté des Communautés, de PESC et de CPJP. Il s'agit d'un type d'espace intégrationniste, **fonctionnel** (et pas politique), proposant des objectifs précis pour consolider l'intégration européenne dans le domaine économique (la coordination des économies des Etats membres) et monétaire (convergence des monnaies nationales ; l'introduction d'Euro, la monnaie unique pour les Etats membres respectant certaines conditions). Selon une opinion, l'UEM fait partie de I-er pilier (cf. Roxana Munteanu, « Drept european. Evoluție, instituții, ordine juridică », Ed. Oscar Print, București, 1996, pag. 108).

<sup>4</sup> Le traité établissant une Constitution Européenne, signé à Rome (2004) a été rejeté par référendum, en 2005 (dans deux pays fondateurs de l'UE : France et Pays-Bas). Ça signifie qu'on reste avec une Union Européenne structurée encore sur trois piliers (CE ; PESC ; CPJP), sans être dotée d'une personnalité juridique expresse et sans une définition précise de sa nature juridique et politique consacrée dans un traité fondamental pour l'Union.

<sup>5</sup> Cf. François-Xavier Priollaud, David Siritzky – „La Constitution Européenne. Texte et commentaires”; La Documentation Française ; Paris ; 2005 ; pag. 46-47 (la „nouvelle UE” est créée à partir de la reconnaissance expresse de la personnalité juridique de l'UE par le texte constitutionnel européen ; par la fusion entre la „vieille” Union Européenne et les Communautés ; par la disparition de la structure en piliers de l'Union). Mais, comme la Constitution Européenne a été rejetée en 2005, on ne peut pas parler d’„une nouvelle UE” dans cette acception.

<sup>6</sup> À cause de la suppression des piliers, dans la vision de la Constitution Européenne, importante, dans ce cas-là, est la manière dans laquelle l'UE va exercer ses compétences (une *méthode communautaire*, c'est-à-dire, qui repose sur le monopole du droit d'initiative législative de la Commission, et également, sur la procédure législative ordinaire – co-décision du PE et voté à majorité qualifiée au Conseil-; sur le contrôle juridictionnel de la Cour de Justice). Cf. François-Xavier Priollaud, David Siritzky – *op.cit.*, pag. 32.

<sup>7</sup> La suppression de la structure en piliers (qui est une construction doctrinale) de l'Union, conséquence de la **fusion des traités**, n'entraîne pas la communautarisation complète des matières tenant du II<sup>ème</sup> et du III<sup>ème</sup> piliers. Cf. François-Xavier Priollaud, David Siritzky – *op.cit.*, pag. 48. On peut parler d'une conservation *fonctionnelle* (et pas

doctrinale, formellè) du premier pilier (communautaire), quand „la nouvelle UE” dotée d’une personnalité juridique expresse va exercer des compétences autrefois accordées par les Etats aux Communautés.

<sup>8</sup> Olivier Duhamel, Yves Mény – „Dictionnaire constitutionnel”, PUF, Paris, 1992, pag. 397.

<sup>9</sup> Idem, pag. 399.

<sup>10</sup> „Le dispositif impérial” ou „l’impérialisme”, dans son sens géopolitique, se réfère à „une construction territoriale dominante, soumise seulement à une logique de l’expansion territoriale”, qui se manifeste par „agrégation et annexion des territoires, en partant de l’Etat-centre de l’Empire ; „une administration souvent centralisée, mais toujours placée sous le contrôle du centre impériale, qui a comme tâche principale d’organiser la soumission politique et l’exploitation économique des territoires vaincus”. Cf. A. Champrade, Fr. Thual – „Dicționar de geopolitică: state, concepte, autori”, Ed. Corint, Buc., cités dans Silviu Neguț – „Introducere în geopolitică”, Ed. Meteor Press, Buc., 2005, pag. 133.

<sup>11</sup> Marie-Claude Smouts, Dario Battistella, Pascal Vennesson – „Dictionnaire des relations internationales. Approches, Concepts, Doctrines”, Dalloz, 2006, pag. 190.

<sup>12</sup> Il s’agit d’une caractéristique de l’empire de type classique qui est visible jusqu’à présent, dans le cas d’unipolarité, en ce qui concerne la super-puissance américaine (voir l’entière école doctrinaire sur l’impérialisme américaine) ; cf. à Niall Fergusson, „Colossus The Rise and Fall of American Empire”, Penguin Books, 2005, USA, pag. VIII-IX ; voir également Chalmers Johnson – „Gustul amar al imperiului”, trad. Ion Vlădoiu ; Ed. Antet, 2005.

<sup>13</sup> Loukas Tsoukalis – *Ce fel de Europă ?*, trad. par Lena Călinoiu ; Ed. All, 2005, Buc., pag. 34. Voir également, „Studiu Introductiv : Constituționalismul european și capcana suveranității” par Ruxandra Ivan (Introduction au livre de Paul Magnette – „Europa, Statul și Democrația : Suveranul îmbălnzit”, Institutul European, 2005, Iași, pag. 17-18. Pour Paul Magnette, l’Europe a réussi (grâce au projet de l’Union Européenne) de dépasser la piège de la souveraineté, « d’apprivoiser le Souverain », c’est-à-dire, de faire plus forts les Etats, dans le même temps « en les supprimant les aspects les plus agressifs de leur souveraineté » (Paul Magnette – *op.cit.*, pag. 29).

<sup>14</sup> Pierre Pactet – *Institutions politiques. Droit constitutionnel*; Armand Colin ; 2002, Paris, pag. 40-41.

<sup>15</sup> Idem, pag. 41.

<sup>16</sup> On ne peut pas affirmer que l’Union Européenne a le monopole sur la „violence légitime” (qui reste aux Etats membres, comme un trait marquant de leur souveraineté). Deuxièmement, l’UE, par ses institutions, dispose d’un autre type de monopole (de créer et d’interpréter le droit communautaire), monopole lié d’un ordre juridique de nature supranationale, qui s’impose aux ordres juridiques des Etats membres.

<sup>17</sup> Dans le sens qu’on peut trouver dans le cadre institutionnel de l’UE des institutions dotées avec des fonctions législatives et budgétaires (Parlement Européen ; Conseil de l’UE) ; des institutions qui exercent une fonction exécutive (Commission ; Conseil de l’UE ; Conseil Européen) ; des institutions avec des fonctions judiciaires et d’interprétation du droit communautaire (préjudicielle) comme la Court de Justice. Selon des autres opinions, les institutions de l’UE ne peuvent pas être encadrées facilement dans des catégories comme „législature”, „exécutif”, „judiciaire”, car il n’y a pas de véritable „séparation de pouvoirs” dans la construction européenne. La compétence de chaque institution ne reste pas statique, grâce à l’effet novateur des traités successifs modifiant continuellement la balance de pouvoir entre les institutions. Voir John Fairhurst – „Law of the European Union” ; Pearson – Longman, UK, 2006, pag. 80. Dans le même sens, Roxana Munteanu – „Drept european. Evoluție – instituții – ordine juridică” ; Ed. Oscar Print, Buc., 1996, pag. 191 („le principe d’organisation des Communautés n’est pas celui de la séparation des pouvoirs mais plutôt, celui de la représentation des intérêts”).

<sup>18</sup> Pierre Pactet – *op.cit.*, pag. 44-45.

<sup>19</sup> Genoveva Vrabie – *Drept constituțional și instituții politice contemporane* ; Ed. Ștefan Procopiu, Iași, 1993, pag. 82-87.

<sup>20</sup> Idem, pag. 83.

<sup>21</sup> Par le syntagme „souveraineté européenne” on comprend un pouvoir quasi-étatique de commande, qui n’est pas absolu (contrairement à la théorie de Bodin), qui est conféré à l’Union par les Etats membres, partiellement par voie de transfert progressif et définitif des „droits souverains” vers l’échelon européen de gouvernance.

<sup>22</sup> Pourtant, par les traités constitutifs, l’Union ne se transforme pas dans un Etat fédéral, parce qu’elle a aussi, l’obligation expresse de respecter l’identité nationale de chaque Etat membre et ses traditions constitutionnelle. Chaque Etat reste maître de son organisation constitutionnelle et administrative ; l’Union ne peut pas affecter la répartition des compétences entre l’Etat et les entités infra-étatiques, ni imposer à un Etat de changer sa forme de gouvernement. Cf. François-Xavier Priollaud, David Siritzky- *op.cit.*, pag. 43.

<sup>23</sup> Pour des autres auteurs, l’Etat perd la maîtrise de son système juridique, à la fois dans le plan normatif et institutionnel, l’UE ayant le pouvoir de déterminer quels sont les actes juridiques applicables dans l’ordre juridique interne. Deuxièmement, l’Etat perd le monopole de la production normative dans le système juridique national (principe de primauté, principe d’immédiateté). Attribuer des compétences à l’UE vient, en troisième lieu, à déposséder le pouvoir législatif national ; le principe de la séparation des pouvoirs est affecté dans sa dimension horizontale et les équilibres étatiques entre le gouvernement central et les entités locales sont également bouleversés par l’UE. L’Etat, selon cette opinion, n’est plus souverain, il est passé sous le contrôle de l’UE. Voir Olivier Dubos- *op.cit.*, pag. 36-49.

<sup>24</sup> Le principe de primauté (Costa v. Encl/1964) est stipulé dans l’arrêt de la CJCE, où la Court utilise les syntagmes “pouvoirs réels résultant d’une limitation de souveraineté ou d’un transfert de pouvoir des Etats membres à la

Communauté". Voir également, John Fairhurst- "Law of the European Union", Pearson and Longman, GB, 2006, pag. 233. Le principe de l'effet direct est également consacré dans l'arrêt Van Gend en Loos (1962) dans lequel on précise que "les Etats ont limité leurs **droits souverains** dans des domaines limités", en faveur d'un nouveau ordre juridique communautaire ( Cf. Fairhurst, *op. cit.*, pag. 235).

<sup>25</sup> Philippe Manin, pag. 69

<sup>26</sup> Voir Olivier Dubos – " L'Union Européenne: Sphinx ou énigme?", dans " Etudes en l'honneur de Jean Claude Gautron", "Les Dynamiques du droit européen en début du siècle", Pédone, Paris, 2004, pag. 36.

<sup>27</sup> Comprise ici comme pouvoir de commande de l'Etat qui doit s'exercer en conformité avec le droit (condition essentielle, chez Léon Duguit, pour que la souveraineté soit légitime). Cf. Genoveva Vrabie – *op.cit.*, pag. 80-81. Voir aussi, Pierre Pactet – *op.cit.*, pag. 44.

<sup>28</sup> Selon la conception de Léon Duguit, l'Etat, en élaborant la loi, est obligé de la respecter, d'actionner seulement dans la limite fixée par la loi, pour être un „Etat de droit". Voir Genoveva Vrabie – *op.cit.*, pag. 49-50. Voir aussi, Pierre Pactet – *op.cit.*, pag. 44.

<sup>29</sup> Pour l'idée d'un „*exécutif européen polycéphale*" (Conseil ; Commission ; Conseil Européen), voir Bernard Chantebout – *Droit constitutionnel* ; Armand Colin, 2004, Paris, pag. 372-373. Pour des autres auteurs, la Commission est un corps politique administratif dépassant les frontières normales du modèle de la séparation des pouvoirs, ayant tant des attributions législatives que des attributions judiciaires ou exécutives. Cf. Clive H. Church, David Phinnemore – „The Penguin Guide to the European Treaties", Penguin Books; 2002; pag. 398.

<sup>30</sup> Les Etats, comme **maîtres de l'Union**, même dans la variante proposée par le traité constitutionnel, restent les détenteurs de la „compétence – compétence", (Cf. François-Xavier Priollaud, David Siritzky – *op.cit.*, pag. 438).

<sup>31</sup> Quelques auteurs utilisent le terme de „politiques réseaux", pour exprimer l'idée du remplacement des fonctions de gouvernance avec « les réseaux de négociations englobant également des acteurs gouvernementaux que des acteurs privés ou des représentants de la société civile ». Voir la théorie du „système avec des plusieurs niveaux de gouvernance" (Tanja A. Börzel, Thomas Risse – „Who is Afraid of a European Federation ? How to Constitutionalise a Multi-Level Governance System" ; <http://jeanmonnetprogram.org/papers>

<sup>32</sup> I.e. „Néo-médiévalisme" représente une conception dans les relations internationales qui a été premièrement exposée par Hedly Bull – „The Anarchical Society. A Study of Order in World Politics" (Mac Millian Press, 1977, G.B.). Ce type de système politique ou „d'organisation moderne et séculaire, équivalente à l'organisation politique universelle spécifique à la Chrétienté Occidentale durant le Moyen Age" est basé sur la prémise de la disparition des Etats (Bull, *op.cit.*, pag. 254). Cependant, cette chose ne peut pas être appliquée comme telle au système politique de l'UE, dans lequel les Etats membres **restent souverains**, en dépit des transferts de „droit souverains" vers le niveau européen de gouvernance. Le système néo-médiéval suppose „qu'aucun gouvernant ou Etat soit souverain ou suprême sur un territoire déterminé, devant partager l'autorité avec les vassaux au-dessous et avec l'Empereur et Le Pape, au-dessus"; „la réincarnation séculaire d'un système des autorités superposées ou fragmentées, qui caractérisait la Chrétienté médiévale" (idem, pag. 264). Dans le même sens, voir Graham Evans, Jeffrey Newnham – „Dictionnaire de relations internationales" ; Ed. Universal Dalsi, 2001; trad. Anca Irina Ionescu, pag. 380-381.

<sup>33</sup> Voir Thomas Diez, Richard Whitman – „Analysing European Integration. Reflecting on the English School: Scenarios for an Encounter"; COPRI; Working Papers; 20/2000, pag. 7-9.

<sup>34</sup> Idem, pag. 7-8.

<sup>35</sup> Au contraire, dans le sens „transnational" de la citoyenneté européenne, voir Elvire Fabry – „Qui a peur de la citoyenneté européenne ? La démocratie à l'heure de la Constitution" ; PUF ; Paris, 2005 ; pag. 184.

<sup>36</sup> Voir également, pour la définition d'un „empire traditionnel", Olivier Duhamel, Yves Mény – „Dictionnaire constitutionnel", PUF, Paris, 1992, pag. 397-399. Aussi, voir David Held, Anthony McGu, David Goldblatt, Jonathan Perraton – „Transformări globale. Politică, economie, cultură"; trad. Ramona-Elena Lupașcu, Adriana Ștraub, Mihaela Bordea, Alina-Maria Turcu ; Polirom, Iași, 2004, pag. 57-58.

<sup>37</sup> Olivier Dubos, *op. cit.*, pag. 32-35.

<sup>38</sup> François Priollaud. David Siritzky – *op. cit.*, pag. 47

<sup>39</sup> Thomas Diez, Richard Whitman – *op.cit.*, pag. 7-8.

<sup>40</sup> Helen Wallace, William Wallace – "Procesul politic in Uniunea Europeana", Ed. Arc, trad. Genoveva Bolea, Chișinău, 2004.

<sup>41</sup> Idem, pag. 7-8. Voir également, Paul Magnette – *op.cit.*, pag. 156-157.

<sup>42</sup> Thomas Diez, Richard Whitman – *op.cit.*, pag. 7-8.